



RENDRE L'ENTREPRISE CONFORME A LA LOI SAPIN II

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin II » a pour ambition de porter la législation française au rang des meilleurs standards européens et internationaux en instaurant un dispositif de prévention et de répression de la corruption et du trafic d'influence dont les principales mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2017.

L'Agence française anticorruption (AFA) créée par ce texte doit permettre d'aider à prévenir et à détecter les faits de corruption et de trafic d'influence, et sanctionner, le cas échéant, le non-respect du programme de conformité.

La loi Sapin II impose aux dirigeants¹ des entreprises et des établissements publics à caractère industriel et commercial d'une certaine taille² de mettre en place un « programme de conformité anticorruption » destiné à « *prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de fait de corruption ou de trafic d'influence* ».

¹ Les présidents, les directeurs généraux et les gérants d'une société privée et les présidents et directeurs généraux d'établissements publics à caractère industriel et commercial

² L'article 17 s'applique aux sociétés françaises, y compris celles détenues par l'Etat, dont le chiffre d'affaires, ou le chiffre d'affaire consolidé, est supérieur à 100 millions d'euros et qui emploient au moins 500 salariés, ou appartient à un groupe de sociétés dont l'effectif comprend au moins 500 salariés et dont la société-mère a son siège social en France ; et les filiales et sociétés contrôlées, françaises ou étrangères, des sociétés françaises susvisées lorsque ces dernières établissent des comptes consolidés.

Un volet d'aide à la prévention et à la détection consolidé

Fin 2017, l'AFA a publié ses recommandations qui seront réactualisées régulièrement.

Bien que dépourvues de force contraignante, ces recommandations constituent un « référentiel anticorruption » sur la base duquel les entreprises concernées auront tout intérêt à se référer pour le déploiement de leur programme de conformité anticorruption.

Un volet répressif renforcé

Afin d'assurer le respect des mesures et procédures à mettre en place et de sanctionner le cas échéant les entreprises ainsi que leur dirigeants qui ne s'y seraient pas conformés, l'AFA est doté de pouvoirs d'enquête, de contrôle et de sanction.

Dans le cadre de ses contrôles, l'AFA évalue le respect effectif du programme de conformité anticorruption.

Le législateur a d'ailleurs créé un nouveau délit dit de « peine de mise en conformité » pesant sur les seules personnes morales.

Depuis le 10 octobre 2017, le directeur de l'AFA a signé des lettres de mission désignant les premières organisations privées qui vont faire l'objet de contrôle.

Le programme de conformité anticorruption

Les huit mesures du programme énoncé par l'article 17 II de la loi SAPIN II et les sanctions de leur non-respect sont reproduites dans le tableau ci-dessous :

| Mesures/procédures à mettre en place selon l'article 17II | Sanctions en cas de non-respect |
|--|---|
| Un code de conduite devant être intégré au règlement intérieur | Article 17-IV : En cas de manquement constaté, et après avoir mis la personne concernée en mesure de présenter ses observations, l'AFA peut : <ul style="list-style-type: none">- adresser un avertissement aux représentants de la société ;- saisir la commission des sanctions afin que soit enjoint à la société et à ses représentants d'adapter les procédures de conformité internes.- saisir la commission des sanctions afin que soit infligée une sanction pécuniaire. Article 17-V : La commission des sanctions peut enjoindre à la société et à ses représentants d'adapter les procédures de conformité internes selon les recommandations qu'elle leur adresse à cette fin, dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut excéder trois ans. La commission des sanctions peut prononcer une sanction pécuniaire : <ul style="list-style-type: none">- pour les personnes physiques de 200 000 € maximum ;- pour les personnes morales d'1 million € maximum. La commission des sanctions peut ordonner l'affichage de la décision d'injonction ou de la sanction pécuniaire. |
| Un dispositif d'alerte interne | |
| Une cartographie des risques | |
| Des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires | |
| Des procédures de contrôles comptables, internes ou externes | |
| Un dispositif de formation | |
| Un régime disciplinaire | |
| Un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre | |

Notre expertise

VERDUN VERNIOLE avocats a développé depuis de nombreuses années une expertise dans le domaine de la compliance. La loi SAPIN II lui permet de conforter son savoir-faire aux services de ses clients en les accompagnants dans la mise en place de l'ensemble des mesures et procédures prévues par l'article 17 II.

Soucieux d'apporter une réponse efficace à ses clients, VERDUN VERNIOLE avocats a développé une méthodologie basée sur les recommandations de l'AFA.

Nos solutions

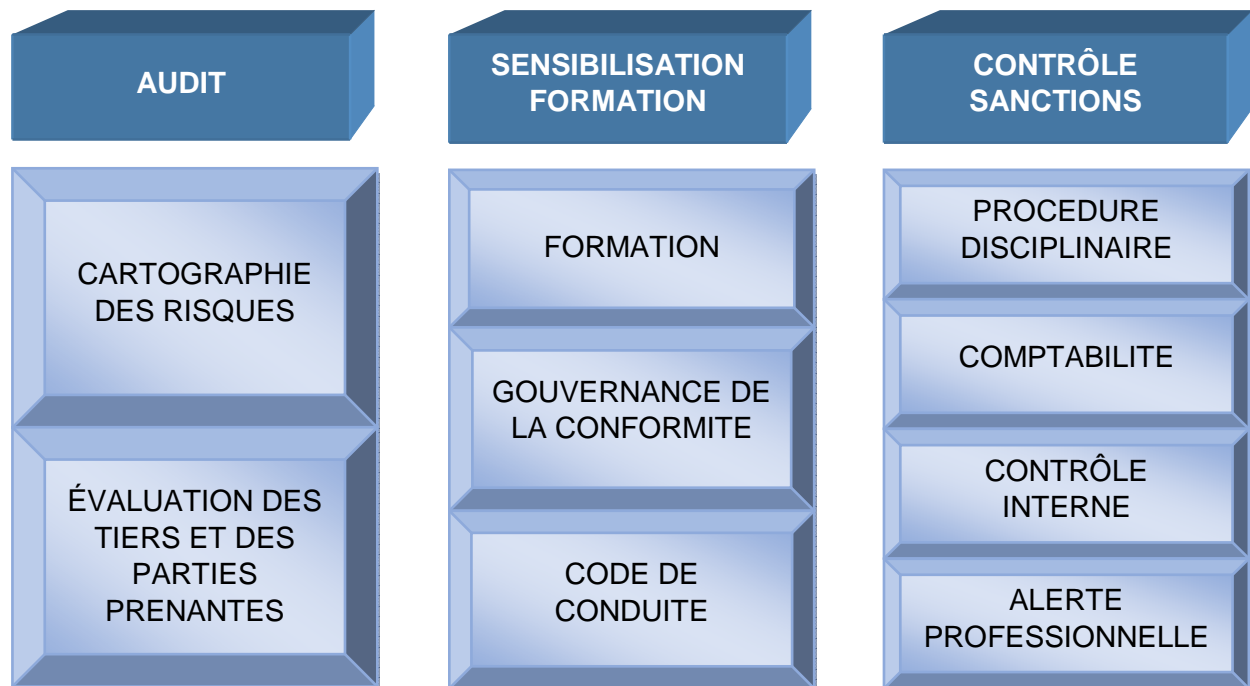
Nous assistons nos clients à tous les stades de maturité de leur démarche de prévention selon leurs besoins et en élaborant avec eux un programme de conformité efficace.

Nous pouvons également assister nos clients en cas de contrôle de l'AFA ou dans le cadre d'une convention judiciaire d'intérêt public (CJIP).

Notre apport

La mise en conformité à la loi SAPIN II nécessite diverses démarches, de la mise en place d'une gouvernance de la conformité, au dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre, en passant par la cartographie des risques. Elle doit respecter par ailleurs des obligations en matière sociales (information et consultation des IRP, protection de la vie privée des salariés) et en matière de protection des données personnelles (RGDP).

Nous vous accompagnons sur toutes les étapes de la mise en conformité ou sur certaines d'entre elles.



- Le conseil et l'assistance dans la conception et la mise en œuvre de la cartographie des risques,
- La rédaction du code de conduite et des mises en situation au vu des risques identifiés par la cartographie,
- Les points de contrôle et la révision des documents contractuels dans le cadre de l'évaluation des tiers et des parties prenantes,
- La conception et l'animation de modules de formation auprès des opérationnels,
- L'assistance dans le choix des solutions techniques de gestion de l'alerte professionnelle afin d'assurer la confidentialité, la réalisation d'enquête interne et la qualification juridique des contenus des alertes,
- La gouvernance de la conformité et des contrôles des trois niveaux, la détermination des ressources dédiées à la conformité,
- En partenariat avec nos experts comptables partenaires (BMS conseils), la détermination des procédures de contrôle comptables et de contrôle interne.